

*Extrait du procès-verbal d'une séance régulière du conseil municipal, légalement tenue le 7 mars 2022 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.*

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 22-17**

### **FIXATION DU NOMBRE DE VERSEMENTS EXIGIBLES POUR LE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permettent de décréter par règlement que les taxes foncières ou toutes autres taxes ou compensations peuvent être payées en plusieurs versements;

ATTENDU QUE les dispositions du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à une Municipalité de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 22-17 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 17-15.

#### **ARTICLE 3 COMPTE INFÉRIEUR À 300\$**

La facturation annuelle et/ou complémentaire comprenant un compte de taxes de l'année en cours dont le total est inférieur à 300\$ est payable en un (1) seul versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte.

**ARTICLE 4 COMPTE ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 300\$**

La facturation annuelle comprenant un compte de taxes de l'année en cours dont le total est égal ou supérieur à 300\$ est payable en trois (3) versements égaux dont le premier (1<sup>er</sup>) versement est payable 30 jours suivant la date de l'envoi du compte de taxes, le deuxième (2<sup>e</sup>) versement est payable le 10 juin et le (3<sup>e</sup>) versement est payable le 10 octobre de chaque année.

**ARTICLE 5 COMPTE ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 300\$**

La facturation complémentaire comprenant un compte de taxes de l'année en cours dont le total est égal ou supérieur à 300\$ peut être payé en trois (3) versements égaux dont le premier (1<sup>er</sup>) versement est payable 30 jours après l'envoi du compte de taxes complémentaire, le deuxième (2<sup>e</sup>) versement est payable 90 jours après l'envoi du compte de taxes complémentaire et le (3<sup>e</sup>) versement est payable 150 jours après l'envoi du compte de taxes complémentaire.

**ARTICLE 6 INTÉRÊTS**

Des intérêts seront calculés sur tout compte en souffrance au taux fixé par résolution du conseil.

**ARTICLE 7 DÉLAI DE CARENCE**

Un délai de carence de 4 jours de calendrier sera accordé sur tous versements.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

\_\_\_\_\_

mairresse

\_\_\_\_\_

directeur général et  
greffier-trésorier

**ACCEPTÉ**

---

[Avis de motion le 7 février 2022](#)

[Adoption du règlement le 7 mars 2022](#)

[Avis public d'adoption du règlement le 9 mars 2022](#)